

# FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE

## Comité Départemental de Spéléologie de Côte d'Or



 <http://cds21.org>



Statuts déposés en Préfecture de Dijon n° 2127800590 le 3 octobre 2005

N° SIRET : 00012 N° SIREN : 449960558

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE LA CÔTE D'OR

### TITRE I - COMPOSITION

#### ARTICLE 1

Tout membre du CDS 21 s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut-être définie par l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) de la FFS.

#### ARTICLE 2

Le CDS 21 se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis à l'article 2 du Règlement Intérieur de la FFS.

### TITRE II - ADMINISTRATION

#### SECTION I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### ARTICLE 3

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du CDS 21 est calculé selon le barème prévu à l'article 7 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing de la FFS.

##### ARTICLE 4 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Comité Directeur.

La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de tous les fédérés par l'intermédiaire des clubs, ceci au moins un mois à l'avance.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

##### ARTICLE 5 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts.

Il n'y a pas de vote par correspondance, sauf lorsque ce type de scrutin a été expressément décidé par l'AG conformément à l'article 7 du règlement intérieur de la FFS.

Lors des AG, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations.

##### ARTICLE 6 - Vérificateurs aux comptes

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les fédérés, non-membres du Comité Directeur, pour l'exercice en cours.

#### SECTION II - LE COMITÉ DIRECTEUR

##### ARTICLE 7 - Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 9 à 16 membres.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

Les sièges sont répartis entre hommes et femmes proportionnellement aux licenciés éligibles de chacun des deux sexes .

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG.

Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du CDS 21 au plus tard le jour de la clôture à minuit.

##### ARTICLE 8 - Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur administre le CDS 21, selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie de la FFS.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint.

##### ARTICLE 9 - Fonctionnement du Comité Directeur

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur absent sans motif grave à deux séances consécutives peut-être radié de son poste.

##### ARTICLE 10 - Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 7 des statuts de la FFS par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 12 du règlement intérieur de la FFS.

##### ARTICLE 11

L'interruption prématurée du mandat du Comité Directeur par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de trois mois maximum après le dépôt de la motion.

#### SECTION III - LE BUREAU

##### ARTICLE 12 - Composition du Bureau

Les membres du Bureau, excepté le Président, sont élus par le Comité Directeur en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

Les sièges sont répartis entre les hommes et les femmes proportionnellement au nombre de licenciés éligibles de chacun des deux sexes.

### TITRE III - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'INDIVIDUELS

##### ARTICLE 13

Il existe au sein du CDS 21 une association de fait regroupant les individuels, et dénommée Association Départementale des Individuels de la Côte d'Or (ADI 21).

Cette association leur permet d'être représentés aux AG du département, dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

##### ARTICLE 14

Les élections des représentants de l'ADI 21 à l'AG départementale sont organisées tous les 4 ans, par le CDS 21.

Le nombre de ses représentants est calculé selon le barème suivant :

- de 1 à 5 individuels dans le département = 1 représentant
- de 6 à 10 individuels dans le département = 2 représentants
- de 11 à 15 individuels dans le département = 3 représentants, etc..

Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix.

Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

##### ARTICLE 15

Le présent règlement annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Comité Directeur concernant le fonctionnement du CDS 21.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du CDS 21 sous la présidence de Simon CLAERBOUT, le 3 février 2006.

Le Secrétaire Le Président